



Affaire n°2020-057

FORMATION DES ELUS

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élus local, la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L.2123-12 du Code Général des collectivités territoriales, un droit à une formation adaptée à leurs fonctions des élus municipaux:

Dans les 3 mois suivant le renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Selon l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élus. Pour mémoire ceux-ci comprennent notamment :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant de déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 26 Août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat)
- Les frais d'enseignement,

Conformément à l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et communautés de commune, des communautés d'agglomération.

Il est proposé que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle.
- Le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant plafonné à 10.000 € inférieur à 20 % du montant des indemnités.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De VALIDER les termes du présent rapport,
- D'ATTRIBUER une enveloppe d'un montant plafonné à 10 000 € à la formation des Elus Municipaux,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants et annexer au Compte Administratif le tableau récapitulatif des formations suivies et d'autoriser le maire à signer tous actes y afférents.



Le Maire

Jeannick ATCHAPA